



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 121/26

INTERDISANT LE STATIONNEMENT PARKING DE L'ALBARET JOURNÉE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la journée olympique et paralympique organisée par le conseil départemental du Tarn au complexe de l'Albaret le mardi 31 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de cette manifestation, sur le parking de l'Albaret.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le stationnement sur la partie haute du parking de l'Albaret ainsi que sous les ombrières hautes du parking sera interdit le mardi 31 mars 2026 de 8h00 à 17h00 afin de laisser libre l'espace pour le stationnement des bus scolaires.

Article 3 : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, la Directrice Départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 26 mars 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

